



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-156

RELATIF À : l'autorisation exceptionnelle d'ouverture pour la fête de la musique

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018135-0008 du 15 mai 2018 réglementant les conditions d'ouverture et fermeture des débits de boissons à consommer sur place,

Vu l'arrêté municipal et permanent 2022/02/003P du 21 avril 2022,

Vu l'arrêté temporaire n°2023-ART-PM-061 relatif à l'occupation du domaine public communal à des fins commerciales par Madame LASNON Maud représentante du Lieu Dit Vin au 65 rue de Paris,

Considérant la demande de Madame LASNON Maud représentant du Lieu Dit Vin au 65 rue de Paris à Houdan d'ouvrir son établissement le 21 juin 2023 en dehors des horaires établis par l'arrêté précité,

Considérant le caractère particulier que représente la fête de la Musique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame LASNON Maud représentant l'établissement le Lieu Dit Vin au 65 rue de Paris à Houdan est autorisée à l'occasion de la fête de la Musique le 21 juin 2023 à laisser son établissement ouvert comme suit :

En intérieur :

- Jusqu'à 2h00 du matin pendant la soirée du 21 juin 2023.

En terrasse :

- A partir de 18h30 jusque 00h00 pendant la soirée du 21 juin 2023.

ARTICLE 2 : La vente par anticipation à la fermeture est strictement interdite.

ARTICLE 3 : Le détenteur de la présente autorisation pourra être tenu comme responsable en cas de débordement ou incident pouvant être relié à la consommation excessive d'alcool. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant de se prévenir de ce type de situation.

ARTICLE 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Houdan-Maulette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan le 19/06/2023

Publié le 20/06/2023

Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la circulation
et au stationnement

